

**ARRÊTE MUNICIPAL N° ARR2025-160
PORTANT RÉGLEMENTATION LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE DU 8 MAI 2025**

Le Maire de la commune de Vieillevigne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L. 2213-6, L. 2521-1 et L. 2521-2) ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, approuvée par arrêté du 15 juillet 1974, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment son article L. 113-2 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faire assurer la sécurité et la commodité de la circulation dans le cœur du bourg à l'occasion de l'organisation de la cérémonie du 8 mai 2025 – Commémoration de la victoire et de la paix, jour de l'anniversaire de l'armistice, et hommage à tous les morts pour la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la commémoration de la victoire et de la paix, jour de l'anniversaire de l'armistice, le **jeudi 8 mai 2025**, des restrictions à la circulation et au stationnement sont apportées :

- La **circulation** de tous les véhicules sera interdite **Place de la Mairie** de 09 h 30 à 10 h 45,
- La **circulation** de tous les véhicules sera interdite **Rue Beausoleil** de 09 h 30 à 10 h 45,
- Le **stationnement** sera interdit **Place de Verdun** de 09 h 30 à 10 h 45.

ARTICLE 2 : Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : Tout stationnement dans la zone d'interdiction sera considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'un enlèvement avec mise en fourrière ou d'un déplacement suivant l'appréciation des services municipaux.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques de la commune de VIEILLEVIGNE conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Vieillevigne,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Vieillevigne, le 30 avril 2025

Pour Madame le Maire, et par délégation
L'Adjoint au Maire

Martial RICHARD



Publication en ligne le : **30 AVR. 2025**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique « télérecours citoyens » sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>.